



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL n°1107 /2005  
RELATIF AUX LOGEMENTS SITUES EN SOUS-SOL DANS UN  
IMMEUBLE SIS 31, AVENUE JULIEN PANCHOT  
A 66000 PERPIGNAN  
VENDU EN FONDS DE COMMERCE A MONSIEUR AMMARI  
KADDOUR ET MADAME ZEMRANI YAMNA,  
EN EXPLOITATION PAR MADAME ZEMRANI YAMNA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.1336-3 et L.1336-4 du Code de la Santé Publique réglementant la mise à disposition à titre onéreux des sous-sols aux fins d'habitation ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la lettre de la Direction des Services Vétérinaires du 2 juin 1994 de non conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1980 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans ce type d'établissement ;

Vu le rapport de visite de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant l'hôtel Le Lido, sis 31, avenue Julien Panchot à 66000 PERPIGNAN ;

VU l'acte de vente de fonds de commerce n° 9442 daté du 8 février 1996 fait à Monsieur KADDOUR AMMARI, commerçant, et Madame ZEMRANI Yamna ;

VU le procès verbal de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Perpignan du 30 mars 2005 à l'encontre de Mme ZEMRANI Yamna ;

CONSIDERANT que Madame ZEMRANI Yamna se déclarant seule gérante de l'hôtel loué des chambres en sous-sol ;

.../...

048

CONSIDERANT que les chambres louées en sous-sol ne bénéficient pas d'un éclairage suffisant ni de point d'eau, ni de ventilation

CONSIDERANT la présence d'humidité et pour l'une d'elle des conditions d'hygiène déplorables ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de pièces en sous sol constitue une infraction à l'article L 1336-3 du code de la santé publique

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Madame ZEMRANI Yamna est mise en demeure, au titre de l'article L. 1336-3 du Code de la Santé Publique, de soustraire à la location et à l'habitation les pièces du sous sol de l'hôtel sis 31, avenue Julien Panchot à 66000 PERPIGNAN, dénommé Le Lido, conformément à l'article L. 1336-3 du Code de la Santé Publique, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mesure étant définitive, l'exploitante devra mettre en mesure tous les moyens pour interdire l'accès de ces chambres. Mme ZEMRANI Yamna devra proposer à leurs occupants actuels un hébergement jusqu'à la fin du mois d'avril 2005 et pourvoir à leur relogement.

### **ARTICLE 2**

Dans la mesure où après le délai prévu par l'article 1336-3 du code de la santé publique, la présente mise en demeure ne serait pas respectée, un procès-verbal serait établi et adressé à Monsieur le Procureur de la République afin que les pénalités prévues à l'article L.1336-4 du Code de la Santé Publique soient appliquées.

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Mme ZEMRANI Yamna, exploitante.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire Sénateur de PERPIGNAN,
- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire Sénateur de PERPIGNAN ;  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

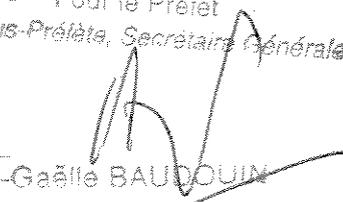
Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

**Pour le Préfet et par délégation,**  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Préfet,  
L'Ingénieur en chef,

  
Dominique HERMAN

Perpignan, le 8 AVR 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 1324/2005**  
**portant dérogation au Règlement Sanitaire**  
**Départemental.**  
**Centre de vacances La Vignole à Enveigt**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juin 2004 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental articles 57 et 164 de mai 1980 modifié ;

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 25 janvier 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 3 février 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Enveigt en date du 11 février 2005 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 avril 2005 ;

CONSIDERANT les améliorations significatives apportées par le projet en terme de santé et de confort ;

CONSIDERANT la vocation sociale de ce centre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

.../...

051

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-sante-environnement@sante.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association PEP 12, dans le cadre de la réalisation de son projet de rénovation présenté en annexe, est autorisée à déroger aux règles de 12 m<sup>3</sup>/lit prévu par l'article 57 du Règlement Sanitaire Départemental et à maintenir le volume d'air actuel soit 9 m<sup>3</sup>/lit.

### ARTICLE 2 :

L'association PEP 12 s'engage par ailleurs à réaliser les travaux d'élimination du plomb sur tous les points signalés en page 12 (annexe 2) de l'ERAP réalisé par le cabinet San Miquel le 7 décembre 2004.

### ARTICLE 3 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être tenue informée de l'état d'avancement des travaux.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire d'Enveigt en vue de :

- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie d'Enveigt pendant une durée minimale d'un mois.

En outre le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui souhaiterait la contester, peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot – 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

### ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;  
Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;  
Le Président de l'Association PEP 12 ;  
Monsieur le Maire d'Enveigt ;  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur Sanitaire,

052

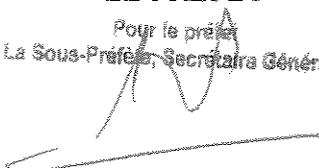
  
Dominique HERMAN

ERP CENTREVAC2 AP-VIGNOLE

Perpignan, le 26 AVR 2005

LE PREFET

Pour le préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN